

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 10/065 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE ADOPTANT UN GUIDE FIXANT LES REGLES EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS A PROCEDURE ADAPTEE

SEANCE DU 27 MAI 2010

L'An deux mille dix, et le vingt-sept mai, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ANGELINI Jean-Christophe, BARTOLI Marie-France, BASTELICA Etienne, BEDU-PASQUALAGGI Diane, BENEDETTI Paul-Félix, BIANCARELLI Viviane, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CASALTA Laetitia, CASTELLANI Michel, CASTELLANI Pascaline, CASTELLI Yannick, CHAUBON Pierre, DONSIMONI-CALENDINI Simone, FEDI Marie-Jeanne, FERRI-PISANI Rosy, FRANCISCI Marcel, GIACOMETTI Josépha, GIOVANNINI Fabienne, GRIMALDI Stéphanie, GUERRINI Christine, HOUEMER Marie-Paule, LACAVE Mattea, LUCCIONI Jean-Baptiste, LUCIANI Xavier, MARTELLI Benoîte, MOSCONI François, NATALI Anne-Marie, NICOLAÏ Marc-Antoine, NIELLINI Annonciade, NIVAGGIONI Nadine, ORSINI Antoine, ORSUCCI Jean-Charles, PANUNZI Jean-Jacques, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, RUGGERI Nathalie, SANTINI Ange, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SIMONPIETRI Agnès, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, SUZZONI Etienne, TALAMONI Jean-Guy, TATTI François, VALENTINI Marie-Hélène, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme COLONNA Christine à M. BIANCUCCI Jean
M. FEDERICI Balthazar à M. CASTELLI Yannick
M. SIMEONI Gilles à Mme LACAVE Mattea.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 4424- 41,
- VU** le Code des Marchés Publics
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission des Finances, de la Planification, des Affaires Européennes et de la Coopération,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOpte le guide annexé à la présente délibération.

Il fixe les règles internes de procédure pour les marchés à procédure adaptée et se substitue à toute autre disposition adoptée.

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 27 mai 2010

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI

ANNEXES

<p style="text-align: center;">RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</p>

GUIDE DES PROCEDURES MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE

Les marchés à procédure adaptée sont des marchés dont les modalités de passation sont librement fixées par le pouvoir adjudicateur en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat.

Ils doivent respecter les principes applicables à l'ensemble des marchés publics à savoir, la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

La Collectivité Territoriale de Corse y a recours dans les limites autorisées de 193 000 € HT (en tant que pouvoir adjudicateur) et 387 000 € (en qualité d'entité adjudicatrice) pour les marchés de fournitures courantes et de services, ces seuils étant portés à 4 845 000 € pour les marchés de travaux passés en qualité de pouvoir adjudicateur et d'entité adjudicatrice.

Ce formalisme est donc utilisé pour la passation d'un grand nombre de nos marchés.

Un guide interne destiné à harmoniser les modes de passation et à sécuriser juridiquement les procédures a été élaboré. Il vise à encadrer de manière transitoire les desdits marchés.

Il prend en compte les dispositions réglementaires actuellement applicables et pourra faire l'objet d'adaptations pour tenir compte notamment d'évolutions jurisprudentielles concernant ce mode de passation, ou d'aménagement dans le processus interne de passation des marchés.



GUIDE INTERNE 2010

**MARCHES A PROCEDURES ADAPTEES
MAPA OU MPA
(Version avril 2010)**

CODE DES MARCHES PUBLICS 2006

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

I - DEFINITION ET GRANDS PRINCIPES DE LA COMMANDE PUBLIQUE

II - LA DEMATERIALISATION DES MARCHES PUBLICS

II-1- La procédure de dématérialisation

II-2 - Obligations du pouvoir adjudicateur pour les marchés supérieurs à 90 000 HT

II-3 - Obligations des candidats pour les achats supérieurs à 90 000 HT

III- LA PUBLICITE

III-1 - Les règles en matière de publicité et de mise en concurrence

III-2 - La publicité adaptée aux marchés

III-3 -Tableaux synthétiques des seuils de publicité et des modalités correspondantes

III-4 - Les délais de publicité

III-5- Réception des candidatures et des offres

IV - LES DOCUMENTS CONSTITUTIFS DES MARCHES PUBLICS

IV-1- Les documents généraux de référence

IV-2- L'Avis d Appel Public à la Concurrence (AAPC)

IV-3 - Le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE)

V- PRESENTATION DE LA PROCEDURE

V-1- Tableaux synthétiques des procédures et des modalités correspondantes

Marchés inférieurs à 4 000 €

Marchés de fournitures, de services et de travaux de 4 000 € à 20 000 € HT

Marchés de fournitures, de services et de travaux de 20 000 € à 90 000 € HT

Marchés de fournitures et de services de 90 000 € à 193 000 € HT

Marchés de travaux de 90 000 € à 4 845 000 € HT

VI- APPLICATION DES NOUVEAUX RECOURS ET MODIFICATIONS DU CMP**VI-1- Le référé pré contractuel****VI -2- Le référé contractuel****VI-3- Annexe 1 - Nouveaux délais en cas de recours dans le cadre du référé pré contractuel ou contractuel****VI-4- Annexe 2 - Modifications portées au Code des marchés publics par le décret n° 2009-1456 du 27 novembre 2009**

Ce guide, ainsi que ses annexes, ont naturellement un caractère évolutif et seront susceptibles d'être modifiés notamment pour intégrer les évolutions législatives, réglementaires et jurisprudentielles.

Les Marchés à Procédures Adaptées MAPA ou MPA (Code des Marchés Publics 2006)

I - DEFINITION ET GRANDS PRINCIPES DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Les marchés à procédure adaptée sont des marchés dont les modalités sont librement fixées par le pouvoir adjudicateur en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat.

Ils doivent respecter les principes applicables à l'ensemble des marchés publics à savoir la liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

Ces principes exigent :

- Une définition préalable des besoins de l'acheteur public,
- Le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence,
- Le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.

Les marchés et accords-cadres peuvent être passés selon une procédure adaptée, dans les conditions définies par l'article 28, lorsque le montant estimé du besoin est inférieur aux seuils suivants :

Lorsque la CTC agit en tant que pouvoir adjudicateur :

- 0 € à 193 000 € HT pour les fournitures et les services
- 0 € à 4 845 000 € HT pour les travaux.

Lorsque la CTC agit en tant qu'entité adjudicatrice :

- 0 € à 387 000 € HT pour les fournitures et les services
- 0 € à 4 845 000 € HT pour les travaux.

Ce guide est à jour du règlement CE 1177/2009 définissant les nouveaux seuils applicables à partir du 1^{er} janvier 2010.

Décret n° 2009-1702 du 30 décembre 2009 modifiant les seuils applicables aux marchés passés en application du code des marchés publics et de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 et aux contrats de partenariat.

Les formalités de publicité et de mise en concurrence qui s'y appliquent varient en fonction des caractéristiques du marché, notamment le montant et la nature des travaux, des fournitures ou des services en cause.

Il sera modifié, à compter du 1^{er} mai 2010, par l'Arrêt du Conseil d'Etat du 10 janvier 2010, annulant le seuil des 20 000 € en deçà duquel il n'est pas obligatoire de passer un marché public.

Le seuil est ramené à 4 000 € HT.

Un glossaire est présenté en fin de guide afin d'appréhender les principaux termes propres aux marchés publics.

II - LA DÉMATÉRIALISATION DES MARCHÉS PUBLICS

Le code des marchés publics a prévu un certain nombre d'obligations à échéance du 1^{er} janvier 2010 en matière de dématérialisation.

Le décret n° 2008-1334 du 17 décembre 2008 prévoit quatre mesures nouvelles pour les achats de plus de 90 000 € HT :

1. Organisation de la publicité

L'acheteur, outre les obligations prévues par l'article 40 du CMP, devra publier l'avis de publicité sur son profil d'acheteur.

2. Information des candidats

L'acheteur devra également publier les documents de la consultation sur son profil d'acheteur.

3. Mode de transmission

Pour les achats de fournitures de matériels informatiques et de services informatiques, l'entreprise devra transmettre par voie électronique les candidatures et les offres.

4. Mode de transmission

A compter du 1^{er} janvier 2012 : L'acheteur devra accepter de recevoir les candidatures et les offres qui lui sont transmises par voie électronique dès le 1^{er} janvier 2012.

II -1- La procédure de dématérialisation

Arrêté du 14 décembre 2009 relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics :

http://www.economie.gouv.fr/directions_services/daj/marches_publics/code2006/arr_ete-14-12-09-demat-passation-mp.pdf

La transmission électronique devient obligatoire dans un nombre croissant de cas et impose des obligations aussi bien aux pouvoirs adjudicateurs qu'aux candidats.

II -2- Obligations du pouvoir adjudicateur pour les marchés supérieurs à 90 000 € HT

Dans sa version issue de la réforme du 19 décembre 2008, le code des marchés publics (CMP) dispose qu'à compter du 1^{er} janvier 2010, pour les marchés de fournitures de services ou de travaux, le pouvoir adjudicateur a l'obligation de publier en ligne l'avis d'appel public à la concurrence (AAPC) et le dossier de consultation des entreprises (DCE) sur un profil d'acheteur (articles 40-III et 41 du CMP).

- Le profil d'acheteur : Plate forme de dématérialisation accessible depuis le site Internet de la CTC (www.corse.fr - rubrique Services en ligne - Marchés Publics) ou à l'adresse suivante : <http://83.206.252.31:8080/interface/recherche.do>. La mise en ligne des documents s'effectue à partir du logiciel de gestion des marchés publics (SIS MARCHES).

La notion de profil d'acheteur est défini au § 10.2.1.2 de la circulaire du 29 décembre 2009 relative au guide de bonnes pratiques en matières de marchés publics comme un « un site, généralement une plate-forme, accessible en ligne, par l'intermédiaire du réseau Internet, offrant toutes les fonctionnalités nécessaires à la dématérialisation des procédures », c'est à dire permettant au minimum l'information des candidats et la réception des candidatures et des offres.

(Ne pas confondre profil d'acheteur et site de la collectivité)

II -3- Obligations des candidats pour les achats supérieurs à 90 000 € HT

Deux mesures entrent en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2010 :

- d'une part, le pouvoir adjudicateur peut imposer aux entreprises la transmission des candidatures par voie électronique (art.56 -II 1° du CMP),
- d'autre part, les entreprises ont l'obligation de transmettre les documents relatifs aux marchés de matériel informatique et de services informatiques par voie électronique (art. 56-II-2° du CMP).

- Les entreprises candidates doivent s'équiper d'une signature électronique ou certificat électronique permettant d'authentifier de manière sûre et certaine que le dossier de candidature soit bien déposé par le représentant de la société ou son délégataire, certificat de signature électronique obtenue à l'adresse suivante : <http://www.entreprises.minefi.gouv.fr/certificats>

- En ce qui concerne le retrait des DCE, les entreprises n'ont pas besoin d'être équipées d'un certificat électronique. Pour obtenir le DCE, l'entreprise doit au préalable s'identifier, ceci dans le but premier, de pouvoir l'avertir de tout changement dans la procédure.

La pratique de la dématérialisation demande une inscription en tant qu'utilisateur sur notre plate forme de dématérialisation <http://83.206.252.31:8080/interface/recherche.do>.

Chaque direction de la collectivité compte au moins un référent en charge de la dématérialisation.

La Mission Marchés Publics (carine.cesari@ct-corse.fr) et le Service Informatique et Téléphonie (thierry.tramoni@ct-corse.fr monique.peretti@ct-corse.fr) sont vos partenaires dans cette démarche.

III - LA PUBLICITE

La publicité est un principe fondamental car elle conditionne le libre accès à la commande publique pour l'ensemble des candidats. Elle garantit les principes fondateurs du code : la liberté d'accès, l'égalité de traitement des candidats et la

transparence des procédures, mentionnées dans l'article 1^{er} du code des marchés publics. Elle doit être adaptée à l'objet et à l'étendue du marché.

Cette publicité doit faire l'objet d'une validation du Directeur Général des Services après contrôle préalable.

Le visa de la Mission Marchés Publics interviendra à partir de 20 000 € HT.

Le dossier à transmettre à la Mission Marchés Publics pour visa avant signature du Directeur Général des Services devra comprendre l'ensemble des pièces du DCE, les avis de publicité destinés aux différents supports choisis par le Service Technique ainsi que la fourchette dans laquelle se situe la consultation : Entre 20 000 et 90 000 € HT - Entre 90 000 et 193 000 € (ou 387 000 pour les entités adjudicatrices) - Entre 193 000 et 4 845 000 € - Supérieur à 4 845 000 € HT.

III -1- Les règles en matière de publicité et de mise en concurrence

La règle, dans les marchés publics, est de mettre les entreprises candidates en concurrence et de choisir de manière objective et **motivée** celle qui présente l'offre économiquement la plus avantageuse.

Cette obligation de mise en concurrence, plus ou moins lourde selon les procédures, impose des contraintes aux acheteurs. Chaque marché doit être attribué au candidat ayant le mieux répondu aux besoins de l'acheteur public, pas seulement en terme de prix mais aussi valeur technique, délais...

Il convient de noter que le non respect des obligations de publicité et de mise en concurrence imposées par les textes peut non seulement conduire à l'annulation des procédures mais aussi à la mise en cause de la responsabilité pénale de ceux (élus et fonctionnaires) qui auront participé aux dites procédures.

III- 2- La publicité adaptée aux marchés

- **Sous le seuil de 4 000 € HT** : Les marchés peuvent être passés sans publicité ni mise en concurrence préalables. Ces petits achats doivent néanmoins respecter les principes fondamentaux d'égalité et de transparence régissant la commande publique. A ce titre, si aucune norme de publicité n'est imposée, une mise en concurrence sous la forme d'une **consultation auprès de plusieurs entreprises**, au moins trois, sera effectuée chaque fois que les circonstances de l'achat le justifient (cf. tableau synthétique des procédures).

- **Entre 4 000 € HT et 20 000 € HT** :

Le service instructeur effectuera :

- une publicité informatique sur le site dédié de la CTC ;
- Et/ou une publicité « simplifiée » par voie de presse sur un journal d'annonces légales ou sur le site MAPA du BOAMP (cf. tableau synthétique des procédures).

- **Entre 20 000 € et 90 000 € HT**, il sera procédé à une publication à partir de la plate forme de dématérialisation des Procédures :

<http://83.206.252.31:8080/interface/recherche.do> accessible depuis le site internet de la CTC (www.corse.fr - rubrique : Services en Ligne - Marchés Publics) ou sur un journal d'annonces légales (au choix) .Cette publication pourra si nécessaire être complétée (en fonction de la connaissance du marché par le service prescripteur) par une publication dans un organe de presse spécialisée.

- **Entre 90 000 et 193 000 € HT (387 000 € pour les entités adjudicatrices)**, le Pouvoir Adjudicateur ou l'Entité Adjudicatrice procédera **impérativement** à une publication au BOAMP (ou un autre journal d'annonces légales) et sur la plateforme de dématérialisation des procédures : <http://83.206.252.31:8080/interface/recherche.do> accessible depuis le site internet de la CTC (www.corse.fr - rubrique : Services en Ligne - Marchés Publics).

Cette publication pourra si nécessaire être complétée par une publication dans un organe de presse spécialisée (en fonction de la connaissance du marché par le service prescripteur).

Pour la prise en compte des seuils, la valeur estimée doit correspondre au besoin d'une année et donner lieu à un seul MAPA (cf. art. 27).

Rappel : Article 27 - [Valeur estimée des marchés publics, des accords-cadres et des systèmes d'acquisitions dynamiques]

I. - Le pouvoir adjudicateur ne peut pas se soustraire à l'application du présent code en scindant ses achats ou en utilisant des modalités de calcul de la valeur estimée des marchés ou accords-cadres autres que celles prévues par le présent article.

II. - Le montant estimé du besoin est déterminé dans les conditions suivantes, quel que soit le nombre d'opérateurs économiques auxquels il est fait appel et quel que soit le nombre de marchés à passer.

1° En ce qui concerne les travaux, sont prises en compte la valeur globale des travaux se rapportant à une opération portant sur un ou plusieurs ouvrages ainsi que la valeur des fournitures nécessaires à leur réalisation que le pouvoir adjudicateur met à disposition des opérateurs.

Il y a opération de travaux lorsque le pouvoir adjudicateur prend la décision de mettre en œuvre, dans une période de temps et un périmètre limité, un ensemble de travaux caractérisé par son unité fonctionnelle, technique ou économique.

2° En ce qui concerne les fournitures et les services, il est procédé à une estimation de la valeur totale des fournitures ou des services qui peuvent être considérés comme homogènes soit en raison de leurs caractéristiques propres, soit parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle.

La délimitation d'une catégorie homogène de fournitures ou de services ne doit pas avoir pour effet de soustraire des marchés aux règles qui leur sont normalement applicables en vertu du présent code.

Pour les marchés d'une durée inférieure ou égale à un an, conclus pour répondre à un besoin régulier, la valeur totale mentionnée ci-dessus est celle qui correspond aux besoins d'une année.

III- Pour les marchés à bons de commande comportant un maximum, la valeur à prendre en compte correspond à ce maximum. Si le marché ne fixe pas de maximum, sa valeur estimée est réputée excédée les seuils mentionnés au II de l'article 26 du présent code.

Par conséquent, le marché devra être passé selon les formes propres aux procédures formalisées.

III -3- Tableaux synthétiques des seuils de publicité et des modalités correspondantes

Marchés de Fournitures et de Services				
Inférieur à 4 000 € HT	4 000 à 20 000 € HT	20 000 à 90 000 € HT	90 000 à 193 000 € HT (ou 387 000 €)	Supérieur à 193 000 € HT (ou 387 000 €)
Trois devis écrits au minimum	Publicité Minimale sur la Plate Forme de dématérialisation SIS EPP Et / ou Sur la presse (formulaire MAPA du BOAMP ou JAL)	JAL (au choix) + Presse spécialisée (en fonction de la connaissance du marché par le service prescripteur) + Plate Forme de dématérialisation SIS EPP (mise en ligne de l'avis de publicité et de l'ensemble des pièces du DCE) http://83.206.252.31:8080/interface/recherche.do accessible depuis le site Internet de la CTC (www.corse.fr - rubrique : Services en Ligne - Marchés Publics)	BOAMP ou JAL (au choix) + Le cas échéant Presse spécialisée (en fonction de la connaissance du marché par le service prescripteur) + Plate Forme de dématérialisation SIS EPP (mise en ligne de l'avis de publicité et de l'ensemble des pièces du DCE) http://83.206.252.31:8080/interface/recherche.do accessible depuis le site Internet de la CTC (www.corse.fr - rubrique : Services en Ligne - Marchés Publics)	Appel d'offres BOAMP + JOUE + Plate Forme de dématérialisation SIS EPP (mise en ligne de l'avis de publicité et de l'ensemble des pièces du DCE) http://83.206.252.31:8080/interface/recherche.do accessible depuis le site Internet de la CTC (www.corse.fr - rubrique : Services en Ligne - Marchés Publics)

Marchés de Travaux					
Inférieurs à 4 000 € HT	4 000 à 20 000 € HT	20 000 à 90 000 € HT	90 000 à 193 000 € HT	193 000 € HT à 4 845 000 € HT	Supérieur à 4 845 000 € HT
Trois devis écrits au minimum	Publicité Minimale sur la Plate Forme de dématérialisation SIS EPP Et / ou Sur la presse (formulaire MAPA du BOAMP ou JAL)	JAL (au choix) + Presse spécialisée (en fonction de la connaissance du marché par le service prescripteur) + Plate Forme de dématérialisation SIS EPP (mise en ligne de l'avis de publicité et de l'ensemble des pièces du DCE) http://83.206.252.31:8080/interface/recherche.do accessible depuis le site internet de la CTC (www.corse.fr - rubrique : Services en Ligne - Marchés Publics)	BOAMP ou JAL (au choix) + Le cas échéant Presse spécialisée (en fonction de la connaissance du marché par le service prescripteur) + Plate Forme de dématérialisation SIS EPP (mise en ligne de l'avis de publicité et de l'ensemble des pièces du DCE) http://83.206.252.31:8080/interface/recherche.do accessible depuis le site internet de la CTC (www.corse.fr -rubrique : Services en Ligne - Marchés Publics)	Procédure adaptée au montant et à l'objet du marché BOAMP ou JAL (au choix) + Le cas échéant Presse spécialisée (en fonction de la connaissance du marché par le service prescripteur) + Plate Forme de dématérialisation SIS EPP (mise en ligne de l'avis de publicité et de l'ensemble des pièces du DCE) http://83.206.252.31:8080/interface/recherche.do accessible depuis le site internet de la CTC (www.corse.fr - rubrique : Services en Ligne - Marchés Publics)	Appel d'offres BOAMP + JOUE + Plate Forme de dématérialisation SIS EPP (mise en ligne de l'avis de publicité et de l'ensemble des pièces du DCE) http://83.206.252.31:8080/interface/recherche.do accessible depuis le site internet de la CTC (www.corse.fr - rubrique : Services en Ligne - Marchés Publics)

Contrôle de légalité :

En respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales les marchés de travaux d'un montant supérieur à 193 000 € HT sont soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat, quelle que soit leur procédure de passation.

Cette transmission est assurée par la Direction Opérationnelle.

III -4- Les délais de publicité

Les délais de publicité sont les délais écoulés entre la date de publication et la date de réception des candidatures et des offres. Ils sont déterminés par le pouvoir adjudicateur.

Le PA doit tenir compte des délais de publication qui courent, entre la date d envoi à la publication de l avis et la date réelle de publication :

Le calcul des délais se fait à partir de la date de la publication et non pas à partir de l'envoi à la publication, **en conséquence prévoir un délai supplémentaire de 4/5 jours.**

Les délais de remise des offres sont des délais minimum : les services devront, en fonction de la nature de leur besoin, adapter ce délai afin que les opérateurs économiques puissent établir une offre dans les meilleures conditions.

III -5- Réception des candidatures et des offres

- **Entre 20 000 et 90 000 € HT** : délais compris entre 10 et 15 jours recommandés à compter de la date de publication de l'AAPC et adaptés à l'objet du marché.

- **Entre 90 000 et 193 000 € HT** : délais compris entre 15 et 25 jours et adaptés à l'objet ou à la nature de l'achat à réaliser.

- **Entre 193 000 et 4 845 000 € HT** : délais de 40 jours minimum conseillé (sur la base du délai utilisé en Appel d Offres pour les procédures formalisées).

IV - LES DOCUMENTS CONSTITUTIFS DES MARCHES PUBLICS**IV -1- Les documents généraux de référence**

- Les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) :

CCAG -Marchés de fournitures courantes et services

CCAG -Marchés publics de travaux

CCAG -Marchés publics de prestations intellectuelles

CCAG -Marchés publics industriels

CCAG -Marchés publics de techniques de l'information et de la communication

- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) : Il s'applique le plus souvent en matière de travaux.

IV -2- L'Avis d'Appel Public à la Concurrence (AAPC)

Les mentions contenues dans l'AAPC doivent être suffisamment précises pour que les candidats prennent immédiatement connaissance de l'ensemble des règles qui régissent la consultation.

Le contenu de l'avis est variable et doit être adapté à l'importance et aux spécificités du marché

Nom et adresse officiels de l'organisme acheteur : Collectivité Territoriale de Corse

Correspondant : Collectivité Territoriale de Corse, 22, cours Grandval - BP 215 - 20187 Ajaccio cedex Tél : 04 95 51 64 64, Fax : 04 95 51 66 21, adresse Internet : <http://www.corse.fr>

Objet du marché :

Classification CPV (et catégorie de services le cas échéant) :

Lieu d'exécution ou de livraison :

L'avis implique un marché public

Caractéristiques principales : description succincte du marché

Refus des variantes

Forme du marché : unique, à lots / fractionné, à bons de commande, à tranches (fermes ou conditionnelles) / accords-cadres

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de négocier (le cas échéant)

Forme juridique que devra revêtir le groupement d'opérateurs économiques attributaire du marché : Solidaire ou conjoint

Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui les réglementent : Virement bancaire, Délai de paiement, avance, forme du prix et imputation budgétaire.

Durée du marché ou/et délais d'exécution : xxxxxxxx à compter de la notification du marché

Langues pouvant être utilisées dans l'offre ou la candidature : français

Unité monétaire utilisée : l'euro

Justifications à produire quant aux qualités et capacités du candidat :

Une lettre de candidature (modèle DC4, mise à jour avril 2007) disponible gratuitement sur le site Internet : <http://www.minefi.gouv.fr/formulaires/daj/DC/imprimés-dc/dc4.rtf>

La déclaration du candidat : La déclaration du candidat : (modèle DC5 disponible à l'adresse suivante : <http://www.minefe.gouv.fr>, thème : marchés publics)

Si le candidat est en redressement judiciaire la copie du (ou des) jugement(s) prononcé(s) à cet effet.

La déclaration dûment datée et signée que le candidat a satisfait aux obligations fiscales et sociales (art 46 du CMP). Il est toutefois recommandé aux entreprises de fournir directement, au lieu de la déclaration sur l'honneur, les attestations sociales et fiscales mentionnées à l'article 46 ou l'état annuel des certificats reçus (imprimé DC7)

Documents relatifs aux pouvoirs de la personne habilitée à engager le candidat

Références de prestations analogues sur les trois dernières années, en précisant le chiffre d'affaire correspondant, exécutés en propre ou en participation par le prestataire, et certifiés par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre.

Moyens en personnel et en matériel dont dispose le candidat.

Critères d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous

Avec leur pondération : Prix / Délais / Valeur technique / Mémoire (pondérer ou hiérarchiser les critères)

Type de procédure : Procédure adaptée, selon l'article 28 du Code des Marchés Publics

Délai minimum de validité des offres : xxxxxxxxxx à compter de la date limite de réception des offres.

Adresse auprès de laquelle des renseignements d'ordre technique peuvent être obtenus :

Adresse auprès de laquelle des renseignements d'ordre administratif peuvent être obtenus :

Adresse auprès de laquelle les documents peuvent être obtenus : Modalités de retrait des documents : sous format papier à l'adresse indiquée ou sous format électronique sur le profil acheteur de la CTC, accessible depuis le site Internet : www.corse.fr Rubrique : Services en ligne - Marchés Publics.

Conditions de remise des offres ou des candidatures : Offres remises sous pli fermé par courrier RAR ou sur place (Service Courrier) contre récépissé. Les enveloppes portent la mention « objet du marché ne pas ouvrir ».

Aucune remise électronique des offres est autorisée (sauf pour les marchés informatiques > à 90 000 € HT).

Instance chargée des procédures de recours : Tribunal Administratif de Bastia, Villa Montepiano 20407 Bastia Cedex, tél. : 04 95 32 88 66/ courriel : greffe.ta-bastia@juradm.fr

Date d'envoi à la publication :

Date limite de remise des offres : xxxxxx à xx heures 00 (adaptée au montant et à l'objet de l'achat à réaliser).

A noter : quand les documents de consultation ne précisent pas si les variantes sont autorisées dans les MAPA, elles sont admises. (Ce qui n'est pas le cas pour les marchés formalisés : A défaut d'indication, les variantes ne pourront être admises article 50 du CMP)

Modèle d'avis de publicité disponible sur le portail du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Emploi, dans l'espace consacré aux formulaires : http://www.minefe.gouv.fr/themes/marches_publics/formulaires/index.htm ou a rédiger à partir du logiciel de gestion des marchés publics (sis marchés)

IV -3- Le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE)

Les pièces administratives (Règlement de consultation, acte d'engagement, Cahier des Clauses Particulières ou Cahier des Clauses Administratives Particulières, Avis d'Appel Public à la Concurrence) doivent être rédigées à partir du logiciel SIS Marchés.

«Les marchés et accords-cadres passés après mise en concurrence font l'objet d'un règlement de la consultation qui est un des documents de la consultation. Ce règlement est facultatif si les mentions qui doivent y être portées figurent dans l'Avis d'Appel Public à la Concurrence.

Pour les marchés passés selon une procédure adaptée, le règlement de la consultation peut se limiter aux caractéristiques principales de la procédure et du choix de l'offre » Article 42 du code des Marchés Publics 2009.

Le dossier de consultation des entreprises (DCE) est un dossier transmis au candidat par le pouvoir adjudicateur.

Il comprend les pièces nécessaires à la consultation des candidats à un marché.

« Le Règlement de la Consultation fixe les règles particulières de la consultation.

Il est une pièce constitutive du dossier de consultation. »

Pièces composant le DCE :

- 1 - Règlement de la consultation (RC) fixe les règles
- 2 - Acte d'engagement et ses annexes éventuelles (AE), obligatoire
- 3 - Bordereau des Prix Unitaires (BPU) obligatoire marchés à prix unitaires
- 4 - Cahier des Clauses Particulières (CCP) regroupant les Clauses Administratives et Techniques Spécifiques à un marché (CCAP et CCTP) ou Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) + - Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- 6 - Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) obligatoire marchés à prix forfaitaires

Les documents relatifs à la candidature :

- Lettre candidature et habilitation mandataire DC4 <http://www.marche-public.fr/Formulaire/dc4.rtf>
- Déclaration du candidat DC5 <http://www.marche-public.fr/Formulaire/dc5.rtf>
- Les documents relatifs à l'attribution :
- Etat annuel des certificats reçus DC7 (pièces fiscales et sociales) <http://www.marche-public.fr/Formulaire/dc7.rtf>
- Pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 (DC6*) et D. 8222-8 du code du travail ou Attestation Main d'œuvre Etrangère (MOE), à transmettre, si le DC6 n'a pas été adressé.
- Attestation d'assurance pour risques professionnels en cours de validité (qui peut aussi être demandée au stade de la candidature).

DC6* Décret n° 2008-1334 du 17 décembre 2008

« 1° Les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail, sont à produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché ».

Quel que soit le nombre de supports de publication, l'acheteur public doit veiller à ce que tous contiennent les mêmes informations afin de garantir l'égalité d'information de tous les candidats potentiels.

V - PRESENTATION DE LA PROCEDURE

Le décret n° 2008-1356 du 19 décembre 2008 relatif au relèvement de certains seuils du code des marchés publics a porté le seuil des petits achats de 4 000 à 20 000 € HT.

Le Conseil d'Etat a annulé, le 10 février 2010, les dispositions de ce décret ramenant à 4 000 € le seuil de la procédure adaptée.

V-1- Tableaux synthétiques des procédures et des modalités correspondantes

Marchés de fournitures, de services et de travaux
<u>Inférieurs à 4 000 € HT</u>
<p>Ils peuvent être passés sans publicité ni mise en concurrence préalables.</p> <p>Mais ces petits achats doivent néanmoins respecter les principes fondamentaux d'égalité et de transparence régissant la commande publique. A ce titre, si aucune norme de publicité n'est imposée, une mise en concurrence sous la forme d'une consultation auprès de plusieurs entreprises, au moins trois, sera effectuée chaque fois que les circonstances de l'achat le justifient.</p> <p>Ces dépenses sont réalisées en tenant compte des dispositions de l'article 27 du Code des Marchés Publics :</p> <p style="padding-left: 40px;">soit en ce qui concerne les travaux, par la prise en compte de leur valeur globale se rapportant à la notion d'opération,</p> <p style="padding-left: 40px;">soit en ce qui concerne les fournitures et services, par l'estimation de la valeur totale des fournitures et services considérés comme homogènes en raison de leurs caractéristiques propres ou parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle.</p>
Marchés de fournitures, de services et de travaux
De 4 000 à 20 000 € HT
<p><u>Le service instructeur effectuera :</u></p> <p>CTC ;</p> <p style="padding-left: 40px;">une publicité informatique sur la plate forme de dématérialisation de la</p> <p style="padding-left: 40px;">Et /ou une publicité par voie de presse sur un journal d'annonces légales</p>

ou sur le site MAPA du BOAMP

Elles comporteront les mêmes informations.

Ces publicités devront mentionner :

a/ pour les marchés compris entre 4 000 et 20 000 Euros HT et à minima :

l'identification de l'organisme qui passe le marché ;

l'objet du marché ;

les critères de choix ;

la date d'envoi de l'avis ;

la date limite de remise des offres ;

les coordonnées du service acheteur et celles du service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours ;
la procédure utilisée.

1 - Réception et analyse des offres

2 - PV d'analyse

3 - Contrôle des attestations fiscales et sociales

4 - Informations des candidats évincés ; envoi éventuellement par fax, doublé d'un courrier en recommandé + AR

5 - Signature du contrat ou bon de commande

6 - Conserver toutes traces de demandes de devis et l'ensemble des éléments du dossier

Le prestataire de la commande devra fournir les pièces suivantes :

au stade de la candidature, DC4 -DC5 -Attestations d'assurances

au stade de l'attribution, DC6 -DC7

Il convient de s'assurer avant la signature du bon de commande ou du contrat que l'entreprise n'est pas interdite d'accès à la commande publique et qu'elle a satisfait à ses obligations fiscales et sociales.

De 20 000 à 90 000 HT

1 - Réception des plis (compléter le registre de dépôt des plis)

2 - Analyse des candidatures et des offres

- L'analyse se fera simultanément et devra être mentionnée dans un Procès-verbal :
Examen des candidatures : Ouverture des enveloppes, vérification des justificatifs demandés et appréciation de la validité des candidatures au vu des renseignements fournis.

Validation du choix de l'offre économiquement la plus avantageuse par le RPA au vu de la note obtenue en application des critères publiés dans l'avis ou le RC et de l'analyse des offres.

- Etablir un rapport d'analyse des candidatures et des offres relatant la procédure, les différentes étapes et la motivation du choix adopté.

Le rapport d'analyse sera mis à la signature du Directeur Général des Services après contrôle préalable de la Mission Marchés Publics (Le dossier transmis à la Mission Marchés Publics comprendra : le rapport d'analyse, les courriers aux candidats non retenus, le courrier de notification, l'acte d'engagement ainsi que toutes les pièces contractuelles du marché).

Vérifier que l'acte d'engagement est dûment complété, daté et signé par le candidat, ainsi que le Bordereau des Prix Unitaires (dans le cadre d'un marché à prix unitaire).

A la lecture de l'acte d'engagement et de ses annexes, aucun doute ne doit

subsister quant à l'identité des parties, l'objet certain du contrat (lot), sa durée et son montant.

3 - Information des candidats non retenus (Art. 80 du CMP)

- Informer les candidats non retenus du rejet de leur offre, en motivant la décision et en précisant « les procédures de recours » auprès du Président du Tribunal Administratif de Bastia.

Un délai de seize jours doit être respecté entre la date d'envoi des lettres de rejet par voie postale (RAR) et la date d'attribution du marché. Ce délai est ramené à 11 jours si le courrier est envoyé par voie électronique. (cf. Circulaire du 29 décembre 2009 « Guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics »)

4 - Vérifications fiscales et sociales

Les candidats retenus devront fournir les justificatifs demandés à l'Article 46 du code des Marchés avant toute notification.

DC7 (Etat annuel des certificats reçus) ou documents équivalents en cas de candidat étranger

Pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 (DC6) et D. 8222-8 du code du travail.

5 - Signature du marché (Acte d'engagement)

L'offre est signée par le candidat lui-même ou son représentant dûment habilité, faute de quoi elle est irrecevable.

L'acte d'engagement est la principale pièce contractuelle du futur marché. Il contient l'ensemble des mentions nécessaires à la conclusion d'un marché, sur un document unique (Prix, délais, durée).

Ce document est essentiel et constitue un enjeu majeur dans la conclusion d'un marché.

En signant ce document, le candidat valide son offre et adhère aux clauses de l'acheteur.

Le pouvoir adjudicateur signe à son tour l'acte d'engagement si le candidat est retenu.

La signature du Président du Conseil Exécutif ou du Directeur Général des Services (sauf délégations particulières) vaut pour acceptation de l'offre et conclut le marché.

6 - Notification d'attribution au titulaire (Article 81 du CMP)

Conformément à l'article 81 du Code des marchés publics (CMP), les marchés à procédure adaptée seront notifiés avant tout commencement d'exécution.

Un marché passé selon une procédure adaptée (MAPA) est exécutoire dès sa notification au titulaire.

Il résulte des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment de l'article L. 2131-2, que le contrat n'a pas à être transmis préalablement aux services en charge du contrôle de légalité.

Un délai de seize jours doit être respecté entre la date d'envoi des lettres de rejet par voie postale (RAR) et la date d'attribution du marché. Ce délai est ramené à 11 jours si le courrier est envoyé par voie électronique. (cf. Circulaire du 29 décembre 2009 « Guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics »)

La date de notification est la date de réception par le titulaire du « marché », cosigné par les parties.

Adresser, notification, copie de l'acte d'engagement et de l'ensemble des pièces du marché au titulaire, en Recommandé avec A R.

La notification précisera ou non si elle vaut ordre de service.

S'agissant d'un bon de commande, prévoir une lettre d'accompagnement précisant la date souhaitée du début de l'exécution du marché.

Conserver l'ensemble des éléments du dossier

Il convient de s'assurer avant la signature du bon de commande ou du contrat que l'entreprise n'est pas interdite d'accès à la commande publique et qu'elle a satisfait à ses obligations fiscales et sociales.

De 90 000 à 193 000 HT (ou 387 000 € HT pour les entités adjudicatrices)

1 - Réception des plis (compléter le registre de dépôt des plis)

2 - Analyse des candidatures et des offres

- Examen des candidatures : Ouverture des enveloppes par le RPA (Représentant du Pouvoir Adjudicateur) et vérification des justificatifs demandés au RC.

- Validation du choix de l'offre économiquement la plus avantageuse par le RPA au vu de la note obtenue en application des critères publiés dans l'avis ou le RC et de l'analyse des offres.

Un rapport d'analyse, transmis à la Mission Marchés Publics (Le dossier transmis à la Mission Marchés Publics comprendra : le rapport d'analyse, les courriers aux candidats non retenus, le courrier de notification, l'acte d'engagement ainsi que toutes les pièces contractuelles du marché) pour contrôle, est mis ensuite à la signature du Directeur Général des Services.

3 - Avis facultatif de la Commission d'Appel d'Offres

Avant l'attribution du marché, il est possible de soumettre pour avis à la CAO, le rapport d'analyse des offres. Dans ce cas, un PV signé des membres de cette commission devra être établi (joindre une copie à la Mission Marchés Publics).

4 - Vérifications fiscales et sociales de l'attributaire

Les candidats retenus devront fournir les justificatifs demandés à l'Article 46 du code des Marchés avant toute notification.

DC7 (Etat annuel des certificats reçus) ou documents équivalents en cas de candidat étranger

Pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 (DC6) et D. 8222-8 du code du travail.

5 - Information des candidats non retenus (Art. 80 du CMP)

- Informer les candidats non retenus du rejet de leur offre, en motivant la décision et en précisant « les procédures de recours » auprès du Président du Tribunal Administratif de Bastia.

Un délai de seize jours doit être respecté entre la date d'envoi des lettres de rejet par voie postale (RAR) et la date d'attribution du marché. Ce délai est ramené à 11 jours si le courrier est envoyé par voie électronique. (cf. Circulaire du 29 décembre 2009 « Guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics »)

6 - Signature du marché par le RPA (Acte d'engagement).

L'Offre est signée par le candidat lui-même ou son représentant dûment habilité, faute de quoi elle est irrecevable.

En fin de procédure et avant l'attribution du marché, le Représentant du Pouvoir Adjudicateur signe l'Acte d'engagement et tous les documents relatifs à l'offre.

7 - Notification d'attribution au titulaire (Article 81 du CMP)

La date de notification est la date de réception par le titulaire de l'acte d'engagement, cosigné par les parties et l'ensemble des pièces du marché.

- Adresser, notification, copie de l'acte d'engagement et de l'ensemble des pièces du marché au titulaire, le tout en Recommandé + AR.

La notification précisera ou non si elle vaut ordre de service.

- S'agissant du premier bon de commande, prévoir une lettre d'accompagnement précisant la date souhaitée du début de l'exécution du marché.

- S'assurer du délai de 16 jours entre la notification des décisions de rejet et la signature du marché, selon les dispositions du décret n° 2009-1456 du 27 novembre 2009, relatif aux procédures de recours applicables aux contrats de la commande

publique.

Le marché prend effet à compter de sa notification ou de la réception du 1^{er} bon de commande ou de l'Ordre de service.

Conserver l'ensemble des éléments du dossier

Le marché ne peut être attribué au candidat dont l'offre a été retenue que si celui-ci produit dans le délai imparti les certificats et attestations prévus

Candidatures, certificats et attestations CMP 2006

**Marchés de travaux
De 90 000 à 4 845 000 € HT**

1 - Réception des plis (compléter le registre de dépôt des plis)

2 - Analyse des candidatures et des offres

- Examen des candidatures et vérification des justificatifs demandés.
- Validation du choix de l'offre au vu de la note obtenue en application des critères publiés dans l'avis ou le RC et de l'analyse des offres.

Un rapport d'étude préliminaire, transmis à la mission marchés publics pour contrôle, est mis ensuite à la signature du Directeur Général des Services.

3 - Avis de la Commission d'Appel d'Offres

La possibilité est offerte aux services de consulter la CAO pour avis (conseillé).

4 - Vérifications fiscales et sociales

Les candidats retenus devront fournir les justificatifs demandés à l'Article 46 du code des Marchés avant toute notification.

DC7 (Etat annuel des certificats reçus) ou documents équivalents en cas de candidat étranger

Pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 (DC6) et D. 8222-8 du code du travail ;

5 - Information des candidats non retenus (Art. 80 du CMP)

- Informer les candidats non retenus du rejet de leur offre, en motivant la décision et en précisant « les procédures de recours » auprès du Président du Tribunal Administratif de Bastia.

Un délai de seize jours doit être respecté entre la date d'envoi des lettres de rejet par voie postale (RAR) et la date d'attribution du marché. Ce délai est ramené à 11 jours si le courrier est envoyé par voie électronique. (cf. Circulaire du 29 décembre 2009 « Guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics »)

6 - Signature du marché par le RPA

L'offre est signée par le candidat lui-même ou son représentant dûment habilité, faute de quoi elle est irrecevable.

En fin de procédure et avant l'attribution du marché, le Représentant du Pouvoir Adjudicateur signe l'Acte d'engagement, tous les documents relatifs à l'offre et le cas échéant l'ordre de service.

7 - Marché supérieur à 193 000 HT : contrôle de la légalité (art. 2131-2 du CGCT)

Obligation de transmission au contrôle de légalité avant notification au titulaire.

La transmission est assurée par la Direction opérationnelle.

8 - Notification d attribution au titulaire (Article 81 du CMP)

La date de notification est la date de réception par le titulaire du « marché », cosigné par les parties.

- Adresser, notification et copie amplifiée de l'acte d'engagement au titulaire, en Recommandé + AR

La notification précisera ou non si elle vaut ordre de service.

- S'agissant du premier bon de commande ou d'un ordre de service, préciser la date souhaitée du début de l'exécution du marché.

- S'assurer du délai de 16 jours entre la notification des décisions de rejet et la signature du marché, selon les dispositions du décret n° 2009-1456 du 27 novembre 2009, relatif aux procédures de recours applicables aux contrats de la commande publique.

http://marchespublics.weka.fr/media/file/2338_fiche-dajexplicative-decret-2009-1456.pdf

Ce délai est réduit à au moins onze jours en cas de transmission électronique de la notification à l'ensemble des candidats intéressés.

Le marché prend effet à compter de sa notification, de la réception du 1^{er} bon de commande ou de l'ordre de service.

9 - Possibilité de publication au JOUE permettant de réduire les risques liés aux procédures de recours.

Conserver l'ensemble des éléments du dossier, tous les documents originaux.

Adresser copies de l'acte d'engagement : à la paierie (accompagné de la fiche de recensement) et à la Direction des finances (accompagné de la fiche navette)

VI - APPLICATION DES NOUVEAUX RECOURS ET MODIFICATIONS DU CMP

Décret n° 2009-1456 du 27 novembre 2009, relatif aux procédures de recours applicables aux contrats de la commande publique.

VI -1- Le référé pré contractuel

L'acheteur public doit, dès la fin de l'examen des candidatures, informer chaque candidat non retenu du rejet de sa candidature et des motifs de celui-ci.

L'acheteur public est tenu, afin de rendre possible l'exercice d'un recours pré contractuel, de respecter un délai minimal avant de signer le marché : « Lorsque la décision d'attribution a été envoyée par voie postale, à au moins un candidat, le délai est de 16 jours à compter de la date d'envoi de la décision d'attribution et la signature du contrat. Lorsque la décision est transmise sous forme électronique à l'ensemble des candidats, le délai est réduit à au moins 11 jours ». (Annexe 1-A).

Le référé pré contractuel permet au juge de statuer avant la signature du contrat.

Notification obligatoire du référé pré contractuel à l'acheteur : L'introduction d'un référé pré contractuel entraîne automatiquement la suspension de la signature. Par conséquent, le requérant doit impérativement notifier son recours à l'acheteur public afin que celui-ci sache qu'il ne peut pas signer le marché. Le décret impose également que la notification et le dépôt du recours au greffe soient faits simultanément.

VI -2- Le référé contractuel

Le référé contractuel instauré par l'ordonnance n° 2009-515 du 7 mai 2009 relative aux procédures de recours applicables aux contrats de la commande publique permet depuis le 1^{er} décembre 2009 aux candidats évincés, de saisir le juge administratif après la signature du marché.

Dans le cadre de ce nouveau recours le juge dispose de pouvoirs étendus, il peut prononcer la nullité du contrat, sa résiliation, réduire sa durée ou infliger une pénalité financière, qui ne peut excéder 20 % de son montant hors taxe.

Les délais de saisine du juge et ceux dans lesquels il doit statuer dans le cadre du référé contractuel sont précisés à l'annexe 1-B.

Le référé contractuel permet au juge d'intervenir après la signature du contrat. Les délais de saisine du juge et ceux dans lesquels il doit statuer dans le cadre du référé contractuel sont définis à l'annexe 1-B.

Le référé contractuel ne peut se cumuler avec le référé pré contractuel

Pour les contrats passés selon une procédure adaptée, le PA a deux possibilités pour réduire le risque lié à l'exercice de ce recours :

- Il peut tout d'abord publier au JOUE (Journal Officiel de l'Union Européenne) un avis relatif à l'intention de conclure le contrat et respecter un délai de 11 jours entre la date de publication de cet avis et la conclusion du contrat. Cette solution permet aux candidats évincés d'exercer le référé pré contractuel et ferme donc définitivement la voie au référé contractuel.

- Le pouvoir adjudicateur peut également se contenter d'envoyer au JOUE un avis d'attribution, sans appliquer de délai de suspension. Dans ce cas, l'exercice du référé contractuel reste possible pendant un mois, à compter de la date d'envoi de l'avis. Il est à noter que dans l'hypothèse où le pouvoir adjudicateur ne respecte aucune de ces formalités, le délai de recours est de 6 mois.

Un mécanisme sensiblement identique a été retenu pour les marchés passés sur le fondement d'un accord-cadre ou d'un système d'acquisition dynamique.

Ces modalités facultatives sont décrites à l'annexe 1 -C.

- Les articles 40, 80, 83 et 85 du code des marchés publics ont été modifiés afin de prendre en compte la création de ce nouveau référé (annexe 2)

VI-3- Annexe 1-Nouveaux délais en cas de recours dans le cadre du référé pré contractuel ou contractuel

A - REFERE PRECONTRACTUEL		
Délais de suspension de la signature du marché et délais de saisine du juge	Délais concernant le juge	
Délais concernant le juge	Délai dans lequel le juge doit statuer	Délais dans lesquels le juge ne peut pas statuer
- 16 jours à compter de l'envoi de la décision d'attribution du marché aux candidats évincés		
- 11 jours si la décision d'attribution est dématérialisée	20 jours à compter de sa saisine	16 jours ou 11 jours à compter de l'envoi de la lettre de rejet

B - REFERE CONTRACTUEL	
Délais de saisine du juge après signature du marché	Délai dans lequel le juge doit statuer
<p>- 31 jours pour les marchés publics à procédures adaptées (MAPA) et formalisées après la publication d'un avis d'attribution au journal officiel de l'Union européenne (JOUE)</p> <p>- 6 mois à compter du lendemain du jour de la conclusion du marché pour les marchés publics à procédures adaptées (MAPA) et formalisées en l'absence de la publication d'un avis d'attribution au journal officiel de l'Union européenne (JOUE)</p>	1 mois
C - FERMETURE DU REFERE CONTRACTUEL	
<p>Envoi au JOUE d'un avis d'intention de conclure le marché conforme au modèle fixé par le règlement (CE) + respect du délai de 11 jours de suspension</p> <p>Cette procédure facultative permettant la fermeture du référé contractuel est ouverte aux MAPA conformément aux dispositions du nouvel article 40 1.</p>	

VI -4-Annexe 2 - Modifications portées au Code des marchés publics par le décret n° 20091456 du 27 novembre 2009

Articles du CMP créés et modifiés	Objet
Création d'un art. 40-1	Application des dispositions de l'article L. 551-15 du code de justice administrative : double condition fermeture du référé contractuel notamment pour les marchés dispensés d'obligation de publicité ou passés selon les dispositions de l'article 28 (MAPA) : publication au JOUE par l'acheteur d'un avis d'intention de conclure le marché + délais à respecter
80 -1	Procédures formalisées: notification du rejet de la candidature ou de l'offre et délais de suspension: 16 ou 11 jours (voir annexe 1 - A)
83	Communication aux candidats évincés des motifs de rejet de la candidature ou de l'offre : procédures

85 -1	et délais : 15 jours Application des dispositions de l'art. R. 557-7 du code de justice administrative. Possibilité, notamment pour les MAPA, de publier un avis d'attribution au JOUE, dans ce cas le délai de saisine du juge administratif est de 31 jours , en l'absence de publication au JOUE ce délai est de 6 mois .
--------------	--

Consultez la liste des termes du lexique marchés publics

LEXIQUE DES ABREVIATIONS

AAPC : Avis d'Appel Public à la Concurrence

AE : Acte d'Engagement

BOAMP : Bulletin Officiel des Annonces Marchés Publics

CCAG : Cahier des Clauses Administratives Générales

CCAP : Cahier des Clauses Administratives Particulières

CCTP : Cahier des Clauses Techniques Particulières

CAO : Commission d'Appel d'Offres

CCP : Cahier des Clauses Particulières

CE : Conseil d'Etat

CMP : Code des Marchés Publics

DCE : Dossier de Consultation des Entreprises

JAL : Journal d'Annonces Légales

MAPA : Marchés A Procédure Adaptée

P A : Pouvoir Adjudicateur

P V : Procès-Verbal

R C : Règlement de la Consultation

RPA : Représentant du Pouvoir Adjudicateur